

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

CRÉTEIL, le 24 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



EDF CETAC
7 RUE DES FUSILLES
94400 VITRY SUR SEINE

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2023/FM/N°036GR
Code AIOT : 0007402278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement EDF CETAC implanté 7 RUE DES FUSILLES 94400 VITRY SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée suite à la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF CETAC
- 7 RUE DES FUSILLES 94400 VITRY SUR SEINE
- Code AIOT : 0007402278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Exploitation de deux turbines à combustion de production d'électricité fonctionnant au fioul.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect du dernier arrêté préfectoral pris en application de la directive IED (arrêté préfectoral DCPPAT n°2021/3920 du 26/10/2021, modifiant l'annexe technique de l'arrêté d'autorisation n°2007/737 du 13/07/2007).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Combustibles autorisés et suivi des combustibles	AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Management environnemental	AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.6	/	Sans objet
2	Management de l'énergie	AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.6	/	Sans objet
3	Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionne...	AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.6	/	Sans objet
4	Efficacité énergétique	AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.9	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets	AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.12	/	Sans objet
7	Plan de gestion des nuisances sonores	AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.13	/	Sans objet
8	Mesures de protection	AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.14	/	Sans objet
9	Conditions de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été relevée concernant la caractérisation du combustible.

Deux observations ont également été formulées :

- l'exploitant veillera à respecter les délais qu'il s'impose concernant le suivi en service de ces équipements, afin de limiter les dérives potentielles ;
- lors des prochaines études de bruit, il convient que l'exploitant enquête sur sa contribution nette aux dépassements relevés en limite de propriété, si ces dépassements se reproduisent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Management environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Management environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Condition 2.1.3 Management environnemental
L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un Système de management environnemental comprenant :
- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
* recrutement, formation, sensibilisation et compétence du personnel, des prestataires et des intérimaires,
* contrôle efficace des procédés,
* gestion des modifications.
Constats :
Les documents suivants ont été transmis :
- par courriel du 17/11/2022 : la « Politique Santé, Sécurité, Environnement et de Prévention des Accidents Majeurs au CETAC », v2022-2024 ; la « Note d'organisation du système de management du CETAC », Réf.: T-40211301-2014-000101 ind. E du 28/07/2021.
- par courriel du 06/12/2022 : la note relative à la formation, aux sensibilités et compétences (réf : T-40211301-2018-000026, indB, v10/12/2021, 48 p) et la note de gestion des modifications au CETAC (réf : T-40211304-2018-000353, indB, 25/09/2020, 6 p.)
<u>Avis de l'inspection :</u>
L'établissement CETAC est certifié ISO 14001.
La politique transmise par l'exploitant n'appelle pas de commentaire de l'Inspection.
La note relative à la formation, aux sensibilités et compétences comprend une partie relative à la sensibilisation du personnel, dont les prestataires. Il n'y apparaît toutefois aucune mention relative à la maîtrise de la compétence des prestataires. Ce point pourra faire l'objet d'un point spécifique lors de la prochaine inspection.
Concernant le contrôle efficace des procédés, la section de la note réservée à ce sujet (« Maitrise des procédés ») ne traite pas de la gestion des périodes OTNOC (other than normal operating conditions, ou conditions d'exploitation autres que normales) pour le fonctionnement des TAC. Ce point fait l'objet d'un point de contrôle ultérieur dans le présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Management de l'énergie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Management de l'énergie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Condition 2.1.4 Management de l'énergie
L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :
- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.
[...]
Constats : Le site n'est pas certifié ISO 50001.
La « Note d'organisation du système de management du CETAC », Réf.: T-40211301-2014-000101 ind. E du 28/07/2021, comprend des éléments relatifs à un système de management de l'énergie.
L'exploitant a présenté le registre de suivi de l'efficacité énergétique, tenu à jour mensuellement, constitué de tableurs de calcul. Aucune compilation de données inter-mois n'est réalisée, ce qui permettrait par exemple d'apprécier les évolutions du rendement selon le vieillissement ou l'efficacité des investissements réalisés sur les installations de l'établissement, dans un objectif d'amélioration continue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Période OTNOC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Condition 2.1.6 Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement
Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :
- Les périodes de démarrage et d'arrêt [...]
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé.
L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.
L'exploitant est tenu d'établir sans délai un plan de gestion de ces périodes OTNOC contenant :
* la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau ou le sol (par exemple types de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à combustion),

- * l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- * une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et la mise en œuvre des mesures correctives si nécessaire,
- * une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et la mise en œuvre des mesures correctives si nécessaire.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 17/11/2022 le plan de gestion des périodes OTNOC (T-40211304-2021-000322, v02/08/2021, indA, 6 p.).

Concernant les périodes d'indisponibilités des dispositifs de réduction des émissions, l'inspection formule les observations suivantes sur certains éléments du document remis :

a) §A.2 (p. 3/6), il est indiqué que « Les TAC consommant uniquement du FOD à faible teneur en soufre (0,1%), l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 n'est donc pas applicable au site. En cas de rupture d'approvisionnement, la TAC ne fonctionnerait pas.»

L'inspection ne partage pas le fait que l'exploitant estime non applicable un article d'arrêté ministériel ouvrant droit à une dérogation temporaire en cas d'indisponibilité du fioul domestique (FOD) à faible teneur en souffre. Par ailleurs, le non-fonctionnement de la TAC en l'absence de ce combustible n'est liée qu'à l'application de règles EDF (visant notamment à maîtriser les émissions dans l'air de composés soufrés), la turbine pouvant techniquement fonctionner avec tout type de fioul léger.

b) §B.2.b (p. 5/6) et §B.3.c (p. 6/6) : des contradictions empêchent de définir une marche à suivre clairement déterminée lors des périodes de pannes ou de dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions (injection d'eau déminéralisé dans la chambre de combustion). Ainsi :

* il est demandé au service exploitation d'abaisser la charge de la TAC 2 en cas de défaillance (p. 5/6), sans que la valeur cible à atteindre des émissions réduites du fait de la baisse de charge ne soit précisée ;

* En cas de dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions, la note prévoit l'application de la procédure « Consigne suivi des rejets gazeux au CETAC ». Celle-ci ne permet le maintien sur le réseau que pour une durée maximale de 24 h. (*« le PO TEM ou l'astreinte coordination confirme le maintien de la TAC au programme pour une durée de 24 heures maximum à compter du début du dépassement », p. 7/13*)

Le plan de gestion des périodes OTNOC, lui, prévoit « qu'au-delà d'un délai de 24 h, l'installation sera arrêtée **ou verra sa charge réduite** ».

En résumé, pour ce point b), l'exploitant définit des mesures pouvant paraître contradictoire et, tout du moins, entretenant un flou sur la marche à suivre (réduction ou arrêt obligatoire après un délai de 24h.)

L'inspection rappelle que l'objectif final est de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) applicables.

La consigne « suivi des rejets gazeux au CETAC » comprend la procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. L'installation est en conformité avec le 4^{ème} alinéa de la condition examinée dans le présent point de contrôle, sous réserve des commentaires supra.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
L'exploitant fait réaliser sans délai par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.
Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
[...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 17/11/2022 le rapport d'audit énergétique (EDF, v2 du 09/08/2021).
Il comprend un plan d'actions ainsi que l'échéancier associé. Le certificat de qualification n°67194.8 délivré par AFNOR Certification pour EDF HUB2B est joint en annexe 12 du rapport d'efficacité énergétique.
Aucune donnée concernant la qualification individuelle du rédacteur de l'étude n'est précisée, ni le rattachement de l'auditeur à un des sites concernés par la qualification n° 67194.8. En l'absence de précisions et d'obligation réglementaires sur ce point, l'inspection n'est pas en mesure de statuer sur la compétence du rédacteur de l'étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Combustibles autorisés et suivi des combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Combustibles autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le combustible autorisé pour le fonctionnement des turbines à combustion est le fioul domestique.
L'exploitant énumère dans un document relatif aux combustibles les types de combustibles utilisés et précise pour chacun leur nature.
Il réalise la caractérisation initiale complète du fioul domestique utilisé au moins pour les paramètres énumérés ci-dessous et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.
La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.
Pour le fioul domestique, les substances ou paramètres à caractériser sont les suivants : cendres, carbone, azote et soufre.
[...]

<p>Constats : L'exploitant a présenté en séance plusieurs fiches d'analyse (demandes de l'inspection par sondage):</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 fiche d'analyse EDF du combustible livré par barge le 20/09/2022 (1560,82 tonnes de FOD). L'analyse se produit à l'expédition (dépôt TOTAL du Havre), par du personnel EDF. L'inspection constate l'absence de caractérisation des paramètres cendres et azote ; – 1 rapport d'analyse TOTAL ENERGIE (n° chrono : M&S/EUR/FR/C6/STLQ/QPS-2022-49) pour un lot réceptionné par barge le 12/09/2022 (1494 tonnes). L'inspection constate l'absence de caractérisation du paramètre azote. La norme de référence indiquée concernant la caractérisation du paramètre cendre est la NF EN ISO 6245 (Produits pétroliers - Détermination de la teneur en cendres). <p>L'inspection constate que la fiche d'analyse EDF est exempte de référence concernant les normes de caractérisations des paramètres.</p> <p>L'inspection émet le constat suivant :</p> <p>Non-conformité : contrairement à la condition 3.1.3 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral n°2007/737 du 13/07/2007 modifié, l'exploitant ne réalise pas les contrôles réguliers du combustible dans les conditions spécifiées, en particulier en ce qui concerne l'absence de justification de la caractérisation aux normes de référence pour l'ensemble des paramètres et l'absence de caractérisation des paramètres cendres et azotes.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plan de gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.12</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement notamment permettant :</p> <p>1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.</p> <p>2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; <p>L'exploitant est tenu d'établir sans délai, un plan de gestion des déchets répondant à ces dispositions.</p> <p>Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 17/11/2022 la note d'organisation Gestion des déchets au CETAC (réf. T-40211304-2022-000054, indA du 03/01/2022).</p> <p>Le document n'appelle pas de commentaire particulier.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Plan de gestion des nuisances sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place sans délai un plan de gestion des nuisances sonores en cas de nuisance sonore probable ou confirmée comprenant : - Un protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation, - Un programme de réduction du bruit, - un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit, - Un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés. »
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 17/11/2022 le plan de gestion des nuisances sonores du site des TAC d'ARRIGHI à VITRY-SUR-SEINE (réf. T-30508800-2021-001108, indA). Les parties du document répondent généralement aux exigences réglementaires. L'annexe 1 liste les conclusions des campagnes de mesures précédentes. Celles-ci montrent des dépassements en limite de propriété sur des périodes de nuit (principalement) pour les deux campagnes de mesure (mai 2008 et novembre 2018). Les justifications concernant ces dépassements mentionnent des raisons environnementales (chantier à proximité ou axes de circulation). Le plan de gestion rappelle la conformité des mesures d'émergences et l'absence de tonalités marquées pour les deux campagnes. Considérant qu'aucune plainte concernant cet enjeu n'est relevée par l'exploitant ou connu de l'Inspection, il n'a pas été procédé à un examen des rapports de mesure de bruits concernés. Il convient que l'exploitant investigue sur les dépassements en limite de propriété, afin de préciser la contribution des TAC, mais également les équipements connexes comme les postes de transformations, aux émissions sonores. Ce point fait l'objet d'une observation.
Observation : Au vu des dépassements relevés lors des campagnes de mesure de bruit en limite d'établissement, il convient que l'exploitant s'assure de l'absence de nuisances sonores imputables aux activités de son site (TAC et équipements connexes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de protection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article C3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens de protection mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les vérifications, les opérations de maintenance, d'entretien et de vidange des rétentions, tuyauteries, conduits d'évacuation divers doivent être notées sur un registre. Le registre et les éléments justificatifs (procédures, consignes, compte rendu des opérations) sont tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le point de contrôle a porté sur le suivi en service des rétentions et des deux réservoirs de stockage de FOD.

L'exploitant a présenté en séance l'organisation mise en place concernant l'entretien et la surveillance de ces installations.

Les réservoirs font l'objet des visites réglementaires prévues par les dispositions de l'arrêté du 03/10/2010 [NOR : DEVP1025848A]. Les opérations sont suivies informatiquement par GMAO, qui fait également office de registre.

L'inspection a consulté, par sondage, les derniers rapports relatifs au réservoir 101 concernant :

- la dernière visite de routine du 14/02/2022 (réalisée annuellement par le service d'inspection reconnu (SIR) d'EDF UPTI) ;
- la dernière visite décennale hors exploitation (société CLEMESSY Service, rapport du 27/05/2022).

Concernant le suivi en service de la rétention, l'inspection constate que les photographies des différents désordres :

- ne sont pas accompagnés de commentaires ou d'une légende donnant des informations sur l'étendue (largeur, surface concernée, etc.) du désordre,
- ne sont pas réalisés dans des conditions permettant de comparer des clichés réalisés à des périodes de temps différentes ou accompagnés de moyens métrologiques permettant de vérifier l'évolution du désordre, comme un élargissement de fissure par exemple, dans le cas d'une absence de remise en état entre deux inspections.

L'exploitant indique que les éventuels désordres (ici, fissuration mineure et éclatement de parement sans mise à jour des armatures) sont traités au plus tôt et intégré par ordre de travail dans la GMAO.

L'inspection remarque que la conclusion du rapport est la suivante :

« ouvrage en très bon état général = classe 2 »

Or, la DT92* indique que : « *la classe 2 correspond aux ouvrages en état passable, qui présentent des désordres légers dont la correction ne relève pas de l'entretien courant, mais nécessite des opérations d'entretien spécialisé.* » Il y a ici une incohérence que l'exploitant veillera à corriger.

En dehors des commentaires énoncés directement ci-dessus, la méthodologie (application du guide DT92*) et les documents examinés n'appellent pas d'autres réflexions de l'inspection.

* Le DT92 « Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures - Cuvettes de rétention et fondations de réservoirs », v05/2011 (UIC/UFIP) est le guide de référence reconnu par le ministère le 17/06/2011 [NOR : DEVP1116083S].

Observations : Les rapports de visite relatif au réservoir 101 mentionnent des points de corrosion surfacique (estimé sans gravité) sur l'escalier hélicoïdal d'accès en toiture et sur la robe à l'interface du calorifuge. La remarque a fait l'objet d'un ordre de travail dans la GMAO demandant une intervention en 2022. Au moment de l'inspection, le point n'a pas été traité, et l'exploitant indique que les conditions météorologiques ne sont plus compatibles avec la nature des travaux à mener.

L'exploitant veillera à respecter les délais qu'il s'impose concernant les travaux relatifs au suivi et au maintien en état des mesures et moyens de protection mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, QAL2/AST
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).
Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.
Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier QAL 2, et le suivi QAL 3 de l'année 2022, pour les équipements de mesure en continu des dioxydes d'azote (NOx).
Les documents présentés n'appellent pas de commentaire particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet